



## ARRETE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public A Jugon-les-Lacs

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale de Saint-Brieuc en date du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur ARRIBAT Julien et Monsieur HOUSSIN Jean-François de l'association Les Druides Du Drift en date du 26 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour le bon déroulement de la manifestation « Druides, Drift'n Drink » les 13 et 14 juillet 2024, d'accorder aux participants à cet événement une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du samedi 13 juillet 2024 à 9h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 19h00 sur une portion de la voie communal n°5 (près du lieu-dit Lorgeril).

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer la circulation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « Les Druides Du Drift » est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Druides, Drift'n Drink » et à ce titre, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public lui est accordée du samedi 13 juillet 2024 à 9h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 19h00 sur la voie communale n°5, près du lieu-dit Lorgeril à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

**ARTICLE 2 :** Du samedi 13 juillet 2024 à 9h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 19h00 la circulation de tous les véhicules est interdite sur la portion de voie communale n°5 indiquée sur le plan joint en annexe. Une déviation est mise en place conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur, en accord avec les services techniques de la commune.

Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de la manifestation, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre les lieux en état.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JUGON LES LACS et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 11 juillet 2024

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



-  Interdiction de circulation
-  Déviation